

Arrêté temporaire n°26_AT_LBM_0095
Portant réglementation de la circulation

PLAGE DE LA GRANDE COTE, PLAGE DE LA BERGERE, PLAGE DES LAYS

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
VU arrêté n°2026-006 visé par la Préfecture le 02/04/2026 portant délégation de fonctions et de signature au profit de M. Alain Artus, Adjoint au Maire,

VU la demande en date du 14/09/2026 émise par AEROPLAGE CLUB DE FROMENTINE demeurant 8 allée des Entreprises 85550 La Barre de Monts représentée par Monsieur YANN PINEAU aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,

CONSIDÉRANT que la COURSE DE CHAR A VOILE rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 27/09/2026 sur les plages de la Grande côte, de la Bergère et des Lays,

ARRÊTE

Article 1

Le 27/09/2026, l'évènement motivant le présent arrêté aura lieu la journée sur les plages de la Grande côte, de la Bergère et des Lays,.

- Interdiction de circuler sur la laisse de mer
- Les spectateurs ne doivent pas pénétrer sur la dune pionnière et veiller au respect de cette interdiction,
- Les participants devront se tenir en dehors du haut de plage afin de préserver la laisse de mer, cela, même si nous sommes hors période de nidification,
- La circulation des véhicules précités devra être limitée au strict nécessaire de façon à prendre en compte la sensibilité des lieux,
- Seuls les accès existants devront être empruntés,
- Une sensibilisation aux enjeux biodiversité devra être faite auprès des acteurs et du public,
- En dehors des horaires de la course de char à voile, les véhicules précités doivent stationner hors du DPM,
- Veiller à limiter les dérangements par le bruit, les éventuelles perturbations et éviter tout risque de pollution par des hydrocarbures ou de l'huile, sur l'ensemble du site,
- Les véhicules précités intervenant sur le DPM doivent être équipés d'un kit de prévention de pollution accidentelle par les hydrocarbures,
- Tout risque de pollution accidentelle est maîtrisé et un dispositif opérationnel de lutte contre les pollutions liées aux hydrocarbures est disponible. Tous les contenants à carburant, nourrice et bidon de stockage sont homologués ADR (transport de matières dangereuses).
- A l'issue de la course de char à voile, le domaine public maritime doit être parfaitement nettoyé et remis en état, de même que les voies et accès au site,
- Les déchets devront être évacués après triage,
- En cas d'utilisation de drone pour la couverture médiatique de la compétition, celui-ci devra préalablement faire l'objet d'une demande officielle auprès de la préfecture,
- Toute modification notable de l'existant est interdite.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, AEROPLAGE CLUB DE FROMENTINE.

Article 3

Maire (La Barre-de-Monts) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Barre-de-Monts, le 17 septembre 2026

le Maire,



Bénédict Rolland

DIFFUSION:

- AEROPLAGE CLUB DE FROMENTINE

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.